

SERVICES ADMINISTRATIFS

Extrait du registre des arrêtés du maire

**PORTANT REGLEMENTATION DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE
VILLENEUVE DE BERG**

Nous, Maire de la ville de VILLENEUVE DE BERG (Ardèche),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures et L2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes de l'état civil

Vu le Code pénal notamment les articles. 225-17 et 18 relatifs au respect dû aux morts

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-2

Vu la nécessité de maintenir la décence, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité dû aux morts dans les cimetières communaux.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité

ARRETE :
DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : plans et registre**

A compter du présent arrêté, les plans et registres concernant les cimetières sont déposés et conservés en Mairie.

Article 2 : droit à l'inhumation

- La ville de Villeneuve de Berg dispose de deux cimetières qui sont affectés aux inhumations pour toute l'étendue de la commune :

- Le cimetière 1
- Le cimetière 2

Ont le droit d'être inhumées dans les deux cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile à Villeneuve de Berg ou ailleurs,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune titulaire ou ayant droit d'une sépulture de famille existante.
- Les Français domiciliés à l'étranger inscrit sur les listes électorales

- Aucune inhumation, sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès notamment en cas d'épidémie ou décès causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant la 24^{ème} heure qui suit le constat de décès. Les convois de nuit sont expressément interdits, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans la production de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune du lieu de décès et l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune.

- L'acte de décès doit être remis avec la date d'inhumation.

- L'inhumation sans cercueil est interdite

- Le cimetière est destiné aux humains, en aucun cas l'inhumation d'un animal, même après crémation ne sera autorisée, y compris au jardin du souvenir.

- Aucune inhumation ou dépôt d'urne, ou scellement d'urne ne pourra être effectués sans que la commune n'ait vérifié l'état administratif et physique de la concession.

- Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services municipaux.

- Les concessions seront attribuées en priorité pour des inhumations, l'attribution à l'avance pourra être refusée faute de places suffisantes dans le cimetière.

- Pour les sépultures dites de familles, les déclarants devront produire également la preuve de leur lien de parenté (livret de famille ou acte de notoriété avec pièce d'identité)

- Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire ou la dispersion de cendres.

Article 3 : Interdictions

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect qu'exige la destination des lieux.

Aussi, il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures,

- de traverser les carrés, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales,

- de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombes d'autrui ou dans le parc,

- d'endommager d'une façon quelconque les sépultures,

- de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures,

- de marcher sur les sépultures,

- de jouer, de boire ou de manger

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration

- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

- d'y fumer, d'entraver la fermeture des portails d'accès.

- de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et respect dû aux défunts

Article 4 : L'accès

- L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de - 12 ans non accompagnés et d'une manière générale à toute personne dont le comportement serait incompatible avec le respect et la décence nécessaire.

- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect due à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

- Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux sont formellement interdits sauf animal d'assistance.

- La circulation des véhicules de tout aspect, à l'exception des convois funéraires, véhicules de l'administration et des entreprises travaillant dans le cimetière est interdite sans autorisation. Les véhicules autorisés à circuler ne doivent y stationner que le temps strictement nécessaire ; ils doivent rouler au pas.

- Toute entreprise procédant aux opérations funéraires doit être agréée par la Préfecture. La famille fait le choix de l'entreprise funéraire pour une inhumation soit en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

- Afin de permettre toute intervention nécessaire dans une sépulture existante, les entreprises de pompes funèbres mandatées par une famille doivent demander immédiatement une autorisation d'ouverture de sépulture à la mairie de Villeneuve de Berg.

- La sépulture sera ouverte de préférence la veille de l'inhumation, dans la mesure du possible, après vérification du titre de concession et la légitimité du demandeur, concessionnaire ou ayant droit. Des contrôles inopinés pourront être effectués pour toute opération funéraire.

- Pour des raisons de sécurité les arrivées d'eau seront fermées en période d'hiver.

Article 5 : démarchage commercial et manifestations

- Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. L'entrée est interdite aux marchands ambulants.

- Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ; d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des affiches ou panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou personnes qui suivent les convois des offres de service ou de vente et de stationner dans ce but soit aux portes et trottoirs soit aux abords des sépultures et dans les allées.

- Il est expressément interdit aux agents communaux de demander ou d'accepter des familles ou des professionnels des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 6 : Le terrain commun est affecté à toute personne décédée sur la commune ou résidant sur la commune.

- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Le terrain commun est situé dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en service ordinaire. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle. Leur profondeur sera au minimum de 1,50 au-dessous du niveau du sol naturel et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Aucune fondation ne peut être réalisée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 7 : les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres.

Article 8 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire, exception faite des cas particuliers (maladies contagieuses...) qu'il appartient à l'administration du cimetière d'apprécier.

Article 9 : Les personnes qui, après enquête sociale, s'avèrent dépourvues de ressources suffisantes, seront inhumées sans distinction d'aucune sorte, aux frais de la commune, par une entreprise habilitée, choisie par la mairie, conformément à l'article L.2223-27 du C.G.C.T.

Aucun autre frais, à l'exception des frais de transport de corps du lieu de décès vers une chambre funéraire, sur réquisition d'une autorité de police, ne sera pris en charge par la commune.

Article 10 : Le Maire ou son représentant assiste à l'inhumation ainsi que les fonctionnaires de police prévus aux articles R 2213-53 à 57 du CGCT.

Article 11 : Le terrain en service ordinaire n'est pas un terrain concédé. A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévu par loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain en service ordinaire.

- La décision de reprise sera publiée, par la commune conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public.

Article 12 : Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et matériaux qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 13 : A l'expiration du délai prescrit par l'article 12 l'administration communale procédera d'office au démontage, et d'autre part au déplacement des signes funéraires laissés par les familles.

- De plus, elle prendra immédiatement possession du terrain.

Article 14 : Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, dans le délai fixé à l'article 12, deviendront irrévocablement propriété de l'administration qui décidera de leur utilisation.

Article 15 : Il sera procédé à l'exhumation administrative des restes mortels abandonnés, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangées d'inhumations.

- Si lors de l'exhumation, le corps était en échec de décomposition, la fosse serait refermée, le cercueil éventuellement changé pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. L'emplacement ne pourra faire l'objet d'une nouvelle sépulture que lorsque les ossements seront déposés à l'ossuaire.

Article 16 : Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés dans l'ossuaire du cimetière. Les noms des personnes seront inscrits au registre de l'ossuaire.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES **A L'OSSUAIRE COMMUNAL**

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes mortels des sépultures reprises en terrain commun, ou pour non-renouvellement ou par procédure de reprise pour état d'abandon sont recueillis en reliquaires identifiés en bois dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés, même si aucun ossement n'a été retrouvé dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

CAVEAU PROVISoire

Article 17 : les caveaux provisoires existants dans le ou les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

- Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire

Article 18 : pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout corps d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art. R2213-26.

- Le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille

Article 19 : l'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal et/ou la police municipale.

- Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

- Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois maximum. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES **AUX CONCESSIONS**

Article 20 : Une concession de terrain dans un cimetière communal définit un droit réel avec affectation spéciale.

- Tout concessionnaire peut disposer de sa concession par acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. L'emplacement est désigné par le Maire.

Article 21 : Droits et obligations du concessionnaire

- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation, au dépôt ou scellement d'urnes cinéraires.

- Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

- En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants. Tout terrain concédé, ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents)

- Seul le concessionnaire d'origine est autorisé à faire inhumer dans sa sépulture le corps d'une personne étrangère à sa famille.

- Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

- Au décès du concessionnaire, la propriété de la concession passe en indivision à l'ensemble des descendants.

- L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire et vice-versa. Il ou elle ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire lui-même.

- Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 22 : Pourront obtenir une concession funéraire sans qu'il y soit fait obligation, les personnes résidant à Villeneuve de Berg qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents, ayant droits ou amis.

- Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service du cimetière.

- Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

- Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

- Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature

Article 23 : L'octroi de la concession est subordonné au tarif en vigueur fixé par décision du conseil municipal

Le titre de concession ne constitue pas un acte de propriété ni de vente, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les familles ont le choix entre :

- **Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée dans le titre de concession
- **Concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits directs
- **Concession collective** : pour les personnes expressément désignées dans le titre de concession

Toute modification concernant le titre de concession ou le droit à inhumation ne peut être accepté que de la part du concessionnaire fondateur, et après validation administrative par la commune

Article 24 : Pour chaque acquisition de concession, un arrêté sera dressé par le Maire en la forme administrative. Cet acte indiquera de façon précise les noms, prénoms et adresses du ou des concessionnaires ainsi que le numéro de la concession et le numéro de plan.

Article 25 : L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral en une fois de son prix conformément au tarif fixé par le Conseil municipal. Le tarif est au m² pour le cimetière 1. Il est différencié selon la surface de la concession. Pour le cimetière 2, les tarifs sont à l'emplacement soit 3,75 m² (1,25 x 3)

- Pour toute sépulture en terre, un mètre de terre devra recouvrir le dernier cercueil ou urne.

- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 48 du présent règlement ou pour le dépôt d'urnes, toujours sous réserve de vérification du titre de concession.

- Les marches ou jardinières au pied de sépultures doivent être situées sur la surface concédée. Le maintien des marches et jardinières antérieurement construites devra être approuvé par le Maire en cas d'impérieuse nécessité, notamment afin de permettre l'accès à la sépulture.

Article 26 : Seule la commune est habilitée à faire commerce des concessions.

Article 27 : Toute demande de concession doit être adressée au service du cimetière, sous la responsabilité du Maire, qui déterminera, dans le cadre de distribution du cimetière l'emplacement ; le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 28 : attribution

- Le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 35 « travaux ». Le terrain devra être constamment tenu en état de propreté.

- La pose de la semelle en matériau non poli et d'une couronne en béton ou une sous semelle en béton est fortement préconisée sur les concessions pleine terre, avant inhumation, pour assurer une sécurité et stabilité indispensable au monument.

- Avant toute inhumation, le démontage de la stèle est obligatoire, si cette dernière n'est pas scellée par des pitons ou goujons, pour des raisons de sécurité lors de la descente du cercueil dans le caveau.

- Toute nouvelle pose de monument rend obligatoire le scellement de la stèle à l'aide de goujons ou pitons dans le monument.

Article 29 : Sauf dérogation, la rétrocession des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane du titulaire d'origine et sous réserve que le terrain soit nu et libre. Il n'est pas procédé au remboursement de la taxe de concession.

Article 30 : Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée des concessions est définitif. La modification ultérieure de durée n'est pas admise sauf si elle émane du titulaire lui-même.

Article 31 : Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions de l'art.2223-17 du CGCT. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté municipal prononçant la reprise par la commune.

ENTRETIEN

Caveaux, monuments

Article 32 : Les terrains concédés, doivent être maintenus par les concessionnaires ou les ayants droit en état de propreté. Les monuments seront également maintenus en bon état de conservation et de solidité. Tout ouvrage tombé ou brisé doit être relevé, remis en état ou supprimé par les soins du concessionnaire ou de ses ayants droits, et à leurs frais.

- Ils seront tenus pour responsables et devront réparation en cas de dégâts dus à la chute d'éléments sur les sépultures voisines.

- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droits, de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

- En cas d'urgence ou de péril imminent, il sera procédé d'office à l'exécution des travaux de mise en sécurité par les services municipaux ou par des professionnels, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Inclus le problème des végétaux expansifs.

Article 33 : Les dimanches et jours fériés, les 30 et 31 octobre tous travaux effectués par des prestataires habilités sont interdits.

- Les entreprises devront se conformer aux règles de sécurité prévues dans le code du travail. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Article 34 : Les enfous individuels ou collectifs sont interdits dans le cimetière.

Article 35 : TRAVAUX

- A la demande du concessionnaire ou ayants droit, toute inscription ou retrait de gravure sont soumis à autorisation préalable du maire

Nul ne peut procéder à aucun travaux sans avoir formulé une demande préalable à la commune, au moins 48 h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La nature des travaux et si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux,
- Les particuliers devront fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

- Toute inscription sur une sépulture sera soumise à autorisation écrite préalable du maire pour tout texte ; et pour un texte en langue étrangère, la demande sera accompagnée d'une traduction émanant d'un interprète assermenté auprès d'une cour d'appel.

- Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures, aménagés sur une concession ne devront pas dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. Les dalles-trottoirs-semelles empiétant sur le domaine communal sont interdites. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur totale maximale de 1.50 m pour des raisons de sécurité

- Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

- Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

- L'autorisation de travaux est délivrée pour une période déterminée, tout dépassement du délai devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- Tout entrepreneur est personnellement responsable pour lui et ses sous-traitants et ouvriers de toute dégradation et de tous dommages commis dans le cimetière et aussi la détérioration des chemins. A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer parfaitement les abords des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. De même, il leur appartient de faire évacuer les gravats et les résidus de fouille.

- Aucun gros travaux n'aura lieu dans le cimetière en dehors des horaires des services techniques municipaux ainsi que les dimanches et jours fériés, dans la période spécifique dite de la Toussaint, du 22 Octobre au 12 Novembre, la semaine précédant et la semaine suivant la Toussaint sont exclusivement réservés au recueillement des familles.

- Une tolérance est accordée aux familles pour le nettoyage et l'entretien des concessions

- Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les Samedis, Dimanches et Jours de fêtes, sauf en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles, qu'il appartiendra au maire de juger.

Article 36 : Toute entreprise, régie ou association habilitée, en application de l'article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès des services municipaux.

Article 37 : Les entreprises, régies ou associations mandatées par une famille pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec les services municipaux.

Article 38 : Les entreprises et particuliers appelés à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des véhicules ou matériaux de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation du domaine public et privé et la tranquillité des lieux.

- Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard : Ils seront tenus de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par la Mairie.

Article 39 : L'Administration du cimetière surveillera les travaux de manière à prévenir les dégradations ou nuisances relatives aux sépultures voisines. En revanche elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne la réparation conformément aux règles de droit commun.

- Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les services municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

REGULARISATION : si, lors de la demande d'alignement et de la délimitation exacte de la concession, (contrôle fait par les services municipaux) celle-ci ne correspondait pas à la surface réelle acquittée il y a plusieurs décennies auparavant, l'administration municipale régularisera cette situation en demandant au concessionnaire ou à ses ayants droits :

- soit de faire matérialiser ou tracer à la surface les dimensions réelles d'achat et par conséquent supprimer les débordements le cas échéant,
- soit de s'acquitter de la somme correspondante à la surface ajoutée si tel est le cas. Les tarifs en vigueur s'appliqueront selon la périodicité retenue par les titulaires et/ou ayants droit (15 ans ou 30 ans).

- Dans le cas contraire (prescriptions non respectées), l'administration communale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris (sans préjudice ni recours) que lorsque les normes s'effectueront et auront été respectées.

Article 40 : Les fouilles faites pour la construction sur le terrain concédé devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

- Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées ou ouvertes par eux de façon à maintenir la terre et les constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

- Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 41 : Aucun dépôt même momentanée de terres, bétons, mortiers matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées, parties communes, ou aux entrées du cimetière.

- Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 42 : Il est totalement interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant sur et aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et l'agrément des services municipaux.

Article 43 : Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

- Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

- Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel, des véhicules, machines et matériaux en dépôt pour un travail ultérieur.

- En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale.

- Celle-ci fera une demande de remboursement aux entrepreneurs défaillants dans les délais légaux.

Article 44 : dommages et responsabilités

- Le Maire ne pourra être rendu responsable des dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et plus généralement, au défaut d'entretien, et à la nature du sol, sous-sol, catastrophes naturelles et intempéries.

- Dans le cas où une sépulture est endommagée par des mouvements de terrains résultant d'infiltration d'eau ou pour toute autre cause, le concessionnaire ou ses ayants droits devront restaurer la sépulture à leurs frais et sans aucun recours contre la municipalité.

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) ou ayants droits intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

- Les chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres d'accès. Les dégradations et les dommages causés aux biens publics sont réparés aux frais du contrevenant. La commune se réserve de droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface concédée.

- Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que le passage entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autres objets retirés des tombes ou servant à leur entretien.

- Ces débris devront être déposés dans les bacs spécialement aménagés et réservés à cet effet. Tout autre usage des bacs est interdit.

- Les bacs seront vidés et entretenus périodiquement par les services municipaux.

- L'administration ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles tant dans l'enceinte que sur les parkings adjacents.

- Le Maire est chargé de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées.

Article 45 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire ou ses successeurs en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale pourra y pourvoir d'office après autorisation du Tribunal par procédure de péril.

Article 46 : plantations et fleurissement

- En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

- A compter du présent règlement, la plantation d'aucun ligneux ne sera autorisée. Les plantations autorisées doivent être faites dans la limite affectée à chaque sépulture. La commune enlèvera les fleurs ou tout matériau en dehors de l'espace non concédé.

- Les concessionnaires restent responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations, soit par leurs racines, soit par leurs feuillages, soit par leur abattage ou chute, même provoquée par les intempéries météorologiques.

- Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis sera donné au concessionnaire de s'y conformer dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec A.R.

- Passé ce délai, les plantations gênantes seront soit taillées, soit arrachées par les soins de l'administration, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

- Tout dépôt de mobilier ou de plantation dans les allées est strictement interdit.

- La commune se réserve le droit de poursuivre sous les règles du droit commun toutes personnes ayant commis des dégâts dans le cimetière.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 47 : Exhumation

- Même en cas de descellement d'urne, l'exhumation de l'urne ne peut être faite qu'à la demande du plus proche parent du défunt et après accord du concessionnaire ou ayant droit.

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. La notion de plus proche parent pouvant être multiple pour plusieurs personnes au même degré.

- L'exhumation est autorisée par le maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.

- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998 nécessitant un cercueil hermétique.

- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'inhumation du décès. Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Le ou les plus proches parents, avec l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droits pourront faire procéder à la crémation des restes mortels, en attestant sur l'honneur que le défunt n'était pas opposé à la crémation.

- Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu. L'accès à la zone sera bloqué.

- En cas d'exhumation et réinhumation immédiate, les ornements provenant de la première sépulture doivent être placés dans la mesure du possible le jour même sur la nouvelle sépulture.

- Pour toutes exhumations de corps, les familles qui font faire ces exhumations sont responsables des dégâts qui surviennent aux tombes voisines par suite de négligence ou d'éboulement qui peuvent se produire. Pour ces mêmes exhumations, les familles doivent prendre leurs dispositions pour que le monument, le béton et les signes funéraires existant sur la sépulture soient enlevés au plus tard la veille.

- Les frais de chaque exhumation sont à la charge des familles. Les familles supportent en outre la dépense éventuelle du renouvellement du cercueil.

- Lorsqu'il y a une exhumation de corps, et que la concession reste vide de corps, le concessionnaire doit préciser sur papier libre et non timbré, s'il garde la concession et dans ce cas il en assure l'entretien ou s'il souhaite, rétrocéder la concession à la commune.

Article 48 : réunion (ou réduction) de corps

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

- Il appartiendra au maire d'accorder ou non la réunion de corps, sous réserve de vérification du ou des plus proches parents de chaque défunt.

- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Toutes les conditions inhérentes aux exhumations seront à mettre en œuvre pour une réunion de corps.

- Il n'est pas accordé d'autorisation pour une réinhumation en terrain commun

- Les exhumations et réunion de corps devront respecter les conditions d'hygiène, notamment par une désinfection préalable de la sépulture, un équipement individuel conforme à la législation du travail. Les ouvriers devront s'équiper de gants, de masque, de bottes et de combinaison à usage unique. Le matériel ne pourra être désinfecté et nettoyé qu'au point d'eau désigné par la commune. L'accès à la zone sera bloqué.

- Dans tous les cas où un bien de valeur serait retrouvé, il sera déposé avec les restes mortels, dans le reliquaire. En aucun cas il ne sera possible de récupérer, par qui que ce soit, un objet ou reste mortel.

Article 49 : renouvellement et conversion

- Les concessions pourront être renouvelées au service des cimetières de la Mairie.

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droits, de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme et dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur à la date d'échéance ou en vigueur dans l'année précédente à l'échéance.

- Néanmoins, le renouvellement sera proposé dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande. Et la concession repartira le jour de la date d'échéance.

- Le défaut de paiement de la redevance fixée à l'expiration de chaque période quinquennale, trentenaire ou cinquantaire, donne à la commune le droit de disposer du terrain. Cette mesure ne pourra pas avoir lieu avant deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et dans cet intervalle, les concessionnaires, leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.

- Le renouvellement pourra être refusé pour constat de non-entretien de la sépulture

- Le renouvellement par un ayant droit, ne l'en fera pas pour autant concessionnaire, et ne lui permettra en aucun cas d'ajouter ou refuser un défunt prévu initialement par le fondateur.

- Un tiers, sans lien avec un des défunts, ou le concessionnaire, ou ses ayants droits, ne pourra pas procéder au renouvellement.

Article 50 : reprise par la commune des terrains concédés – rétrocession

- La commune peut accepter (mais sans jamais y être obligée) la proposition de rétrocession de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal, sans contrepartie financière.

- Les concessions perpétuelles rétrocédées ne donneront pas lieu à remboursement. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune, dans les cas de non retrait par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 51 : reprise des concessions échues non renouvelées

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, et après 5 ans au minimum d'inhumation, y compris pour une urne, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

-L'arrêté de reprise est porté à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifié individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, et signes funéraires placés sur ces terrains.

-Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été exhumés et ré inhumés, ou pour procéder à une crémation par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation, conformément aux dispositions générales applicables à l'ossuaire communal du présent règlement.

-Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune

- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 52 : reprise des concessions en état d'abandon

- Si une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droits, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil identifié de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements en bois) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Le registre ossuaire est consultable en Mairie.

- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures. A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX MONUMENTS ET TOMBEAUX

Article 53 : caveaux, monuments et tombeaux

- Dès qu'un corps aura été inhumé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement recouvert d'un dallage en pierre dure ou en ciment et parfaitement scellé.

- Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans autorisation écrite du concessionnaire ou de ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 54 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes ou de répandre les cendres de leurs défunts dans les mêmes règles que les concessions de terrain.

COLUMBARIUM :

Article 55 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires de taille conforme au columbarium.

Article 56 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile à Villeneuve de Berg ou ailleurs,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune titulaire ou ayant droit d'une sépulture de famille existante.
- Les Français domiciliés à l'étranger inscrit sur les listes électorales

Article 57 : Un columbarium divisé en cases est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Article 58 : Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires selon leur forme et leur taille. Les cases sont de dimension 40 x 40 cm

- Afin de maintenir la capacité initiale de chaque case (de 1 à 3 places), il est nécessaire que le diamètre des urnes n'excède pas 18 centimètres de diamètre et 35 centimètres de diamètre.

Article 59 : Les cases de columbarium sont concédées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes au moment du décès, formulées auprès du service des cimetières. Les emplacements sont attribués par le Service des Cimetières.

- Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.
- La dispersion de cendres dans une case de columbarium est interdite.

Article 60 : La rétrocession est acceptée sans remboursement de la période non courue.

Article 61 : La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans. Elles sont renouvelables à échéance pour une période de même durée après paiement intégral en une fois de la taxe fixée par le Conseil municipal.

- Le prix est à la case et une plaque de gravure sera fournie par la Mairie lors de l'achat. Il ne peut être accordé qu'une seule case au même concessionnaire. Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée est définitif. La modification ultérieure de durée n'est pas admise.

Article 62 : les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie, après demande de la part du plus proche parent et concessionnaire dans les mêmes conditions que les exhumations.

- Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, en vue d'une restitution à la famille pour une dispersion au jardin du souvenir, pour un transfert dans une autre concession, ou dispersion en pleine nature ou changement de commune.

Article 63 : Les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes, afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- L'inscription sur les plaques se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie (police « Devinne » en feuille d'or – lettre majuscule 1.7 cm et lettre minuscule 1.5 cm). Le coût en incombera à la famille du concessionnaire.

- **Cette plaque sera collée au centre de la porte de la case avec une colle chimique neutre, à l'exclusion de tout autre mode de scellement.**

Seront inscrits sur ces plaques, à l'exclusion de toute autre inscription :

Nom – Prénom – née (Nom de jeune fille éventuellement) : Initiale en majuscule, le reste en minuscules – Année de naissance et de décès. (Inscription faite sur 2 lignes voir 3 maximums) Les familles sont libres de choisir le graveur de leur choix.

- Dans le cas de non-respect de ces prescriptions, la municipalité sera en droit de réclamer la mise en conformité et ce, aux frais des familles.

Article 64 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) seront exécutées exclusivement par des entreprises habilitées et sur autorisation du Maire.

Article 65 : Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. L'administration du cimetière déterminera, au moment du décès, dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées.

- Le concessionnaire n'aura en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 66 : sont autorisés les motifs décoratifs (porte fleurs, photo...) résistant aux intempéries. Les objets devront être uniquement fixés sur la plaque de la case. Il est strictement interdit d'utiliser un autre espace que l'emplacement de la case. Tout objet ou autres attributs funéraires déposés au sol sont interdits.

- Toutes plantations d'arbres, d'arbustes, etc... sont interdits.
- La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

Article 67 : A l'échéance de la case, et à défaut du paiement en une fois de la redevance de renouvellement prévue à l'article 60, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

- Durant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement. En cas de non-renouvellement, les familles pourront récupérer la plaque d'identité fixée sur les portes des cases.

- Lors de la reprise par la commune de cases, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes cinéraires détruites.

Article 68 : Les allées et passages doivent être tenus libres en permanence. Aussi tout dépôt y est interdit.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 69 : Selon la volonté du défunt, les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

- Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire. La mise à disposition du jardin du souvenir est gratuite.

- Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

- Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et l'identité du défunt sera inscrite sur un emplacement spécifique du jardin du souvenir, pour préserver sa mémoire, conformément à la législation en vigueur.

Article 70 : sont interdits les objets pérennes dans le jardin du souvenir. Aucune plantation et fleurissement ne sont admis dans cet espace.

DISPOSITIONS RELATIVE A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 71 : Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Ces mesures sont applicables à toutes personnes visitant les cimetières, usagers, entreprises, opérateurs funéraires et autres intervenants.

- Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

- Les élus, le secrétariat de la Mairie, le service technique et les agents assermentés sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Règlement de la protection des données personnelles (RGPD)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient en aucun cas, être transmise, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales, conformément à la loi « informatique et libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679).

Ce règlement est susceptible d'être modifié par arrêté municipal

Fait à VILLENEUVE DE BERG Le 10 avril 2024

Le Maire : Sylvie DUBOIS



